

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N<sup>os</sup> 1603313, 1603339, 1606521, 1705356**

---

M. A. B...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Therre  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Melun,

(5<sup>ème</sup> chambre)

M. Guillou  
Rapporteur public

---

Audience du 6 juin 2019  
Lecture du 20 juin 2019

---

Vu la procédure suivante :

1<sup>o</sup>) Par une requête, enregistrée le 15 avril 2016 sous le n° 1603313, et deux mémoires complémentaires, enregistrés le 10 septembre 2018 et le 25 janvier 2019, M. A. B..., représenté par Me Sarrazin, avocate, demande au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Thiais en date du 7 octobre 2014, en tant qu'il a, premièrement, transformé son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et non du 13 mars 2012, qu'il l'a, deuxièmement, affecté dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique et non d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et qu'il a, troisièmement, fixé sa rémunération brute mensuelle par correspondance au traitement indiciaire du 1<sup>er</sup> échelon du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, soit un indice brut de 340 et un indice majoré de 321 ;

2<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 16 février 2016 par laquelle le maire de la commune de Thiais a rejeté le recours gracieux formé à l'encontre de l'arrêté du 7 octobre 2014 ;

3<sup>o</sup>) d'enjoindre à la commune de Thiais de régulariser sa situation et son contrat à durée indéterminée à compter du 13 mars 2012, en l'affectant dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et en fixant sa rémunération sur le traitement indiciaire correspondant au 12<sup>ème</sup> échelon de ce grade ;

4<sup>o</sup>) d'enjoindre à la commune de Thiais de lui verser une somme de 30 000 euros, équivalant à la différence entre le montant des traitements, primes et accessoires au traitement

qu'il a perçus et les traitements, primes et accessoires au traitement dont il a été indûment privé du fait de la conclusion de son contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, et non à compter du 13 mars 2012, par référence au 12<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, jusqu'à la régularisation à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Thiais une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête n'est pas tardive ;
- il n'a pas entendu saisir le Tribunal d'un recours indemnitaire ;
- ses conclusions à fin d'injonction sont recevables dès lors que l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2014 et de la décision du 16 février 2016 impliquent de l'affecter de manière rétroactive dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, sans que la commune de Thiais ne dispose de marge d'appréciation ;
- l'arrêté du 7 octobre 2014 et la décision du 16 février 2016 sont constitutifs d'une sanction disciplinaire déguisée dès lors qu'ils résultent d'une discrimination pour un motif politique ;
- l'arrêté du 7 octobre 2014, en tant qu'il fixe le début du contrat à durée indéterminée au 1<sup>er</sup> octobre 2014, a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- l'arrêté du 7 octobre 2014, en tant qu'il l'affecte dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique, et non d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, a été pris en méconnaissance des dispositions des articles 21 et 22 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et du III de l'article 3 du décret du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ; en outre, cette affectation méconnaît le principe de parité entre les agents titulaires et non titulaires ;
- l'arrêté du 7 octobre 2014, en tant qu'il fixe sa rémunération, a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, ainsi que des dispositions du II de l'article 21 du décret du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 22 février 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2019, la commune de Thiais, représentée par Me Bazin, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. B... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est tardive dès lors qu'elle a été introduite au-delà d'un délai raisonnable ;

- les conclusions dirigées contre la décision du 16 février 2016 portant rejet du recours gracieux de M. B... sont irrecevables, la légalité de cette décision étant sans incidence sur celle de l'arrêté du 7 octobre 2014 et les vices propres entachant cette même décision ne pouvant utilement être invoqués ;

- les conclusions indemnitaires formées par M. B... sont irrecevables, faute de liaison du contentieux par une demande indemnitaire préalable ; en tout état de cause, elles ne sont pas fondées, en l'absence de faute, de préjudice certain et de lien de causalité ;

- les conclusions tendant à ce qu'il lui soit enjoint d'affecter M. B... dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et de fixer sa rémunération sur le traitement indiciaire correspondant au 12<sup>ème</sup> échelon de ce grade sont irrecevables, faute d'entrer dans les prévisions des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

- les autres moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 27 février 2018, la date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués a été fixée au 27 mars 2018, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 12 mars 2019.

II<sup>o</sup>) Par une requête, enregistrée le 16 avril 2016 sous le n<sup>o</sup> 1603339, et deux mémoires complémentaires, enregistrés le 26 mars 2018 et le 25 janvier 2019, M. A. B..., représenté par Me Sarrazin, avocate, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Thiais en date du 22 janvier 2016, en tant qu'il refuse de le nommer dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et qu'il fixe sa rémunération, durant la période de stage, sur la base de l'indice brut 348 et de l'indice majoré 326 afférents au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique ;

2<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Thiais en date du 1<sup>er</sup> février 2016, en tant qu'il a limité la reprise d'ancienneté de ses services à hauteur de 13 années, 7 mois et 4 jours et a refusé de le faire bénéficier d'une reprise d'ancienneté de ses services de professeur de batterie à hauteur de 31 années, et en tant qu'il a fixé sa situation nouvelle au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à l'indice brut 438 et à l'indice majoré 386 ;

3<sup>o</sup>) d'enjoindre à la commune de Thiais de le nommer dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et de fixer sa rémunération au traitement indiciaire correspondant au moins au 12<sup>ème</sup> échelon de ce grade ou, à tout le moins, de réexaminer sa situation dans les droits qui seraient les siens si cette mesure n'était pas intervenue et, notamment, sa reconstitution de carrière par référence au 12<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 27 mai 2015 ;

4<sup>o</sup>) d'enjoindre à la commune de Thiais de lui verser une somme équivalente à la différence entre le montant des traitements, primes et accessoires au traitement qu'il a perçus et les traitements, primes et accessoires qui auraient dû être les siens à compter du 27 mai 2015 par référence au 12<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, jusqu'à la régularisation à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Thiais une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les arrêtés des 22 janvier et 1<sup>er</sup> février 2016, qui lui refusent le bénéfice d'un avantage lié à la reprise de la totalité de ses années d'ancienneté, sont insuffisamment motivés ;

- l'arrêté du 22 janvier 2016 a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, des dispositions des articles 6 et 18 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, ainsi que des dispositions du III de l'article 3 du décret du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, en l'absence de nomination dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois ;

- l'arrêté du 22 janvier 2016 a été pris en méconnaissance des dispositions des articles 18 et suivants de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, du 2° du I de l'article 16 du décret du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et de celles de l'article 14 et du II de l'article 21 du décret du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, en l'absence de reprise d'ancienneté durant le stage ;

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016, en tant qu'il limite la reprise d'ancienneté à 13 années et 7 mois, a été pris en méconnaissance des dispositions des articles 14 et 21 du décret du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, ainsi que de l'article 16 du décret du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016, en tant qu'il limite la reprise d'ancienneté à 13 années et 7 mois, a été pris en méconnaissance des dispositions du 2° du I de l'article 15 de la loi du 12 mars 2012 précitée, dès lors qu'il avait droit à une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée de ses services antérieurs et que ses services exercés durant 18 ans en qualité d'animateur sportif à 40 pour 100 devaient aussi être pris en compte ; en tout état de cause, aucune disposition ne lie la quotité de travail lors des services antérieurs et le calcul de la reprise d'ancienneté ;

- les arrêtés des 22 janvier et 1<sup>er</sup> février 2016 sont dépourvus de base légale, du fait de l'illégalité de l'arrêté du 7 octobre 2014 et du rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté en date du 16 février 2016 ;

- les arrêtés des 22 janvier et 1<sup>er</sup> février 2016 doivent être annulés par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2014 et du rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté en date du 16 février 2016 ;

- l'arrêté du 22 janvier 2016 est dépourvu de base légale, du fait de l'illégalité de la délibération du 16 décembre 2014, qui méconnaît les dispositions de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de

l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, et du III de l'article 3 du décret du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 22 février 2018 et le 1<sup>er</sup> mars 2019, la commune de Thiais, représentée par Me Bazin, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. B... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de ce que les arrêtés litigieux seraient insuffisamment motivés est inopérant ; en tout état de cause, il manque en fait ;
- les autres moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 27 février 2018, la date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués a été fixée au 27 mars 2018, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 12 mars 2019.

III<sup>o</sup>) Par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2016 sous le n<sup>o</sup> 1606521, et trois mémoires complémentaires, enregistrés le 28 novembre 2017, le 26 mars 2018 et le 25 janvier 2019, M. A. B..., représenté par Me Sarrazin, avocate, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Thiais en date du 15 juin 2016, en tant qu'il refuse de le nommer dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, et qu'il fixe sa rémunération sur la base de l'indice brut 438 et de l'indice majoré 386 afférents au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, et non pas à l'indice majoré afférent au 12<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

2<sup>o</sup>) d'enjoindre à la commune de Thiais de le nommer dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et de reconstituer sa carrière en prenant en compte les 31 années d'ancienneté des services accomplis ou, à tout le moins, à hauteur de 23 années de services accomplis en qualité de professeur de batterie territorial contractuel ou, à titre infiniment subsidiaire, de statuer à nouveau sur sa situation administrative selon les principes définis par le jugement à intervenir, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la commune de Thiais une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'arrêté contesté :

- est insuffisamment motivé en fait dès lors qu'il n'indique pas en quoi il n'aurait pas droit à la reprise de la totalité de ses années antérieures de service ;

- a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, des dispositions des articles 6 et 18 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, ainsi que des dispositions du III de l'article 3 du décret du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, en l'absence de nomination dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois ;

- a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 21 du décret du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, ainsi que de l'article 16 du décret du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, en tant qu'il limite la reprise d'ancienneté à 13 années et 7 mois ;

- a été pris en méconnaissance des dispositions du 2° du I de l'article 15 de la loi du 12 mars 2012 précitée, en tant qu'il limite la reprise d'ancienneté à 13 années et 7 mois, dès lors qu'il avait droit à une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée de ses services antérieurs et que ses services exercés durant 18 ans en qualité d'animateur sportif à 40 pour 100 devaient aussi être pris en compte ; en tout état de cause, aucune disposition ne lie la quotité de travail lors des services antérieurs et le calcul de la reprise d'ancienneté ;

- a titre subsidiaire, est entaché d'une erreur sur les indices brut et majoré afférents à la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique ;

- est dépourvu de base légale, du fait de l'illégalité de la délibération du 16 décembre 2014, qui méconnaît les dispositions de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, et du III de l'article 3 du décret du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

- est dépourvu de base légale, du fait de l'illégalité des arrêtés des 22 janvier et 1<sup>er</sup> février 2016 ;

- est dépourvu de base légale, du fait de l'illégalité de l'arrêté du 7 octobre 2014 et de la décision du 16 février 2016 portant rejet de son recours gracieux à l'encontre de cet arrêté ;

- doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation des arrêtés des 22 janvier et 1<sup>er</sup> février 2016 ;

- doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2014 et de la décision du 16 février 2016 portant rejet de son recours gracieux à l'encontre de cet arrêté ;

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 22 février 2018 et le 1<sup>er</sup> mars 2019, la commune de Thiais, représentée par Me Bazin, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. B... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux serait insuffisamment motivé est inopérant ; en tout état de cause, il manque en fait ;

- les autres moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 27 février 2018, la date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués a été fixée au 27 mars 2018, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 12 mars 2019.

IV<sup>o</sup>) Par une requête, enregistrée le 4 juillet 2017 sous le n<sup>o</sup> 1705356, et un mémoire complémentaire, enregistré le 9 janvier 2018, M. A. B..., représenté par Me Sarrazin, avocate, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Thiais en date du 6 janvier 2017, en tant qu'il ne le reclasse pas dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et en tant qu'il le reclasse au 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et, par suite, en tant qu'il refuse de le faire bénéficier d'une reprise d'ancienneté de ses services de professeur de batterie à hauteur des 31 ans de services antérieurs dans la commune ;

2<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 4 mai 2017 par laquelle le maire de Thiais a rejeté le recours gracieux, formé le 14 mars 2017, à l'encontre de cet arrêté du 6 janvier 2017 ;

3<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 24 avril 2017 par laquelle le maire de Thiais l'a informé des modalités de mise en place du « transfert prime-points » dans le cadre du dispositif « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) ;

4<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Thiais en date du 19 octobre 2017, en tant qu'il refuse implicitement de le reclasser dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et en tant qu'il refuse de le faire bénéficier d'une reprise d'ancienneté de ses services de professeur de batterie à hauteur des 31 ans de services antérieurs dans la commune ;

5<sup>o</sup>) d'enjoindre à la commune de Thiais de le nommer dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et de reconstituer sa carrière en prenant en compte les 31 années d'ancienneté des services accomplis ou, à tout le moins, à hauteur de 23 années de services accomplis en qualité de professeur de batterie territorial contractuel ou, à titre infiniment subsidiaire, de statuer à nouveau sur sa situation administrative selon les principes définis par le jugement à intervenir, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

6<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la commune de Thiais une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté du 6 janvier 2017, qui lui est défavorable, est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté du 6 janvier 2017 est dépourvu de base légale, en raison de l'illégalité de la délibération du 16 décembre 2014 et des arrêtés des 22 janvier, 1<sup>er</sup> février et 15 juin 2016 ;
- l'arrêté du 6 janvier 2017 doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation des arrêtés des 22 janvier, 1<sup>er</sup> février et 15 juin 2016 ;
- l'arrêté du 6 janvier 2017 est entaché d'illégalité en ce qu'il fixe son ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique au 9 décembre 2015 ;

- l'arrêté du 6 janvier 2017 et la lettre du 24 avril 2017 sont entachés d'illégalité en ce que le transfert prime-points ne lui a été appliqué ni au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ni au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- l'arrêté du 19 octobre 2017 doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation des arrêtés des 15 juin 2016 et 6 janvier 2017 et de la décision du 24 avril 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2019, la commune de Thiais, représentée par Me Bazin, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. B... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions tendant à l'annulation de la lettre du 24 avril 2017 sont irrecevables dès lors qu'elle est purement informative et qu'elle ne fait pas grief ;
- le moyen tiré de ce que l'arrêté du 6 janvier 2017 serait insuffisamment motivé est inopérant ; en tout état de cause, il manque en fait ;
- les autres moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 5 février 2019, la date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués a été fixée au 15 mars 2019, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;
- le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 ;
- le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Therre,
- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public,
- les observations de Me Sarrazin, représentant M. B...,
- et les observations de Me Marginean, substituant Me Bazin, représentant la commune de Thiais.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n<sup>os</sup> 1603313, 1603339, 1606521 et 1705356 concernent la situation d'un même agent territorial et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. B... a été recruté par la commune de Thiais à compter du 10 septembre 1984, en qualité d'agent non titulaire, afin d'occuper des fonctions de professeur de jazz et de batterie au sein de l'académie des arts de cette collectivité territoriale. Son contrat a durée déterminée, prévoyant l'exercice de ces fonctions à temps non complet, à hauteur de 60 pour 100, a régulièrement été reconduit jusqu'en octobre 2014. En outre, à compter du 10 avril 1996, par un second contrat à durée déterminée, M. B... a été engagé afin d'exercer les fonctions d'animateur sportif à hauteur de 40 pour 100. Ce second engagement a été régulièrement renouvelé jusqu'au 24 septembre 2014.

### **Sur la requête n° 1603313 :**

3. Par un arrêté du 7 octobre 2014, le maire de la commune de Thiais a, en application des dispositions de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, transformé l'engagement de M. B..., à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, en contrat à durée indéterminée à temps non complet, à hauteur de 60 pour 100, l'a affecté à des fonctions d'assistant d'enseignement artistique et a fixé sa rémunération brute mensuelle au regard du traitement indiciaire correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, soit à un indice brut de 340 et un indice majoré de 321. Le 3 février 2016, M. B... a formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté du 7 octobre 2014 en tant qu'il a, premièrement, transformé son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et non du 13 mars 2012, qu'il l'a, deuxièmement, affecté dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique et non d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et qu'il a, troisièmement, fixé sa rémunération brute mensuelle par correspondance au traitement indiciaire du 1<sup>er</sup> échelon du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Par une décision du 16 février 2016, le maire de la commune de Thiais a rejeté ce recours gracieux. Par la présente requête, M. B... demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du 7 octobre 2014 en tant qu'il a, premièrement, transformé son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, qu'il l'a, deuxièmement, affecté dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique et qu'il a, troisièmement, fixé sa rémunération brute mensuelle par correspondance au traitement indiciaire du 1<sup>er</sup> échelon du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique. M. B... demande en outre au Tribunal d'annuler la décision du 16 février 2016 par laquelle le maire de Thiais a rejeté son recours gracieux.

4. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa version alors en vigueur : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* ». Et aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». Il résulte de ces dernières dispositions que lorsque la notification ne comporte pas les mentions requises, ce délai n'est pas opposable.

5. Toutefois, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été

fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudraient le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

6. La règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs. Il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance.

7. Si la commune de Thiais fait valoir qu'elle a notifié l'arrêté attaqué le 20 octobre 2014 par courrier simple, elle ne l'établit pas. M. B... soutient ne pas avoir été destinataire de cet arrêté à cette date. Dans ces circonstances, le délai de recours contentieux de deux mois contre cet arrêté du 7 octobre 2014 n'est pas opposable à compter du 20 octobre 2014. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 3 novembre 2014, dont l'objet est le « retrait de l'arrêté du 7 octobre 2014 », M. B... a informé le maire de Thiais qu'il a pris connaissance de cet arrêté. Si la commune de Thiais n'établit pas qu'une copie de cet arrêté avait été remise à M. B... à cette date, il ressort des termes du courrier du requérant en date du 3 novembre 2014 qu'il avait, à cette date, une connaissance précise des termes de l'arrêté du 7 octobre 2014 dès lors qu'il mentionne que cet acte administratif a pour effet de transformer son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, avec une date d'effet fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2014, qu'il l'affecte à un emploi d'assistant d'enseignement artistique et qu'il fixe sa rémunération brute mensuelle au regard du traitement indiciaire correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, soit à un indice brut de 340 et un indice majoré de 321. Dès lors, le recours gracieux n'ayant été formé par M. B... que le 3 février 2016 et la requête tendant à l'annulation de cet arrêté du 7 octobre 2014 n'ayant été enregistrée que le 15 avril 2016, et en l'absence de circonstances particulières établies par le requérant, cette requête n° 1603313 a été formée au-delà du délai raisonnable durant lequel le recours juridictionnel contre cet arrêté pouvait être exercé. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de cet arrêté du 7 octobre 2014, ainsi que du rejet du recours gracieux en date du 16 février 2016, sont tardives.

8. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Thiais doit être accueillie et que les conclusions de M. B... tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2014 ainsi que de la décision du 16 février 2016 portant rejet de son recours gracieux doivent être rejetées comme irrecevables.

#### **Sur la requête n° 1603339 :**

9. Suite à l'inscription de M. B... sur la liste des candidats déclarés aptes au grade d'assistant d'enseignement artistique, établie le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par la commission d'évaluation professionnelle du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France, au titre du dispositif de sélection professionnelle mis en place par la loi du 12 mars 2012, le maire de la commune de Thiais a, par un arrêté du 22 janvier 2016, nommé le requérant stagiaire dans ce grade pour une durée de six mois, à temps non complet, à hauteur de

60 pour 100, à compter du 31 décembre 2015, et a fixé sa rémunération, durant cette période de stage, sur la base de l'indice brut 348 et de l'indice majoré 326 afférents au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique. Par un second arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2016, la même autorité a, suite à une reprise d'ancienneté de ses services à hauteur de 13 années, 7 mois et 4 jours, reclassé M. B... au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, auquel correspondent l'indice brut 438 et l'indice majoré 386. Par la requête n° 1603339, M. B... demande au Tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 22 janvier 2016, en tant qu'il refuse de le nommer dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et qu'il fixe sa rémunération, durant la période de stage, sur la base de l'indice brut 348 et de l'indice majoré 326 afférents au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et, d'autre part, d'annuler l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016, en tant qu'il a limité la reprise d'ancienneté de ses services à hauteur de 13 années, 7 mois et 4 jours et a refusé de le faire bénéficier d'une reprise d'ancienneté de ses services de professeur de batterie à hauteur de 31 années, et en tant qu'il a fixé sa situation nouvelle au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à l'indice brut 438 et à l'indice majoré 386.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 22 janvier 2016 :

10. En premier lieu, aux termes de l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; / 2° Infligent une sanction ; / 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; / 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; / 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; / 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; / 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ; / 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire ».*

11. Les arrêtés contestés, par lesquels le maire de la commune de Thiais a nommé M. B... stagiaire dans le grade d'assistant d'enseignement artistique, suite à son inscription sur la liste des candidats déclarés aptes à ce grade par la commission d'évaluation professionnelle du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France, puis a procédé à son reclassement suite à une reprise d'ancienneté ne présentent pas, par eux-mêmes, le caractère de décisions défavorables et notamment pas celui de décisions refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. Dès lors, ces arrêtés ne sont pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application des dispositions de l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté comme inopérant.

12. En deuxième lieu, une exception d'illégalité soulevée à l'encontre d'une décision individuelle est recevable tant que cette décision ne présente pas de caractère définitif.

13. Il résulte de ce qui a été dit dans les points 3 à 8 du présent jugement que les conclusions de M. B... tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2014 transformant son engagement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, en contrat à durée indéterminée à temps non

complet et l'affectant à des fonctions d'assistant d'enseignement artistique doivent être rejetées comme tardives, cet arrêté ayant été porté à la connaissance du requérant au plus tard le 3 novembre 2014 et ayant été contesté au-delà du délai raisonnable durant lequel le recours juridictionnel contre cet arrêté pouvait être exercé. Cet arrêté du 7 octobre 2014, qui a le caractère d'un acte individuel, est donc devenu définitif. Par conséquent, la décision du 16 février 2016 portant rejet du recours gracieux dirigé contre l'arrêté du 7 octobre 2014 n'a pas fait courir un nouveau délai de recours. En tout état de cause, les arrêtés des 22 janvier et 1<sup>er</sup> février 2016 n'ont pas pour base légale la décision du 16 février 2016, postérieure et intervenue uniquement du fait du recours gracieux formé par M. B... Dès lors, le moyen tiré de l'exception d'illégalité soulevé à l'encontre des arrêtés des 22 janvier et 1<sup>er</sup> février 2016, à supposer même qu'ils trouvent leur base légale dans l'arrêté du 7 octobre 2014, ne peut qu'être écarté comme irrecevable.

14. En troisième lieu, en raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de l'acte annulé.

15. Il résulte de ce qui a été dit dans les points 3 à 8 du présent jugement que les conclusions de M. B... tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2014 doivent être rejetées. Dès lors, à supposer même que les arrêtés des 22 janvier et 1<sup>er</sup> février 2016 n'aient pu légalement être pris en l'absence de l'arrêté du 7 octobre 2014 ou soient intervenus en raison de cet arrêté du 7 octobre 2014, les conclusions tendant à l'annulation des deux arrêtés contestés par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2014 ne peuvent qu'être rejetées.

16. En outre, les arrêtés des 22 janvier et 1<sup>er</sup> février 2016 n'ont pas pour base légale la décision du 16 février 2016, postérieure et intervenue uniquement du fait du recours gracieux formé par M. B... Dès lors, les conclusions tendant à l'annulation des deux arrêtés contestés par voie de conséquence de cette décision du maire de la commune de Thiais en date du 16 février 2016 ne peuvent qu'être rejetées.

17. En quatrième lieu, aux termes de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « (...) *les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées aux articles 3 (...) de la présente loi (...) sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application [de l'article] 20, premier et deuxième alinéas [de la loi du 13 juillet 1983] (...).* / *Les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires (...)* ». Aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire (...)* / *Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé (...)* ».

18. En application des dispositions combinées de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, les agents non titulaires des collectivités territoriales occupant un emploi permanent ont droit à un traitement fixé en fonction

de cet emploi, à une indemnité de résidence, le cas échéant au supplément familial de traitement ainsi qu'aux indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

19. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des décisions attaquées, que M. B... n'est plus, suite à sa nomination en qualité de stagiaire dans le grade d'assistant d'enseignement artistique, un agent non titulaire. Dès lors, il ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions combinées de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 à l'encontre des arrêtés portant nomination comme stagiaire et reclassement suite à reprise d'ancienneté. Par suite, ce moyen doit être écarté comme inopérant.

20. En cinquième lieu, aux termes de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours (...)* ». Aux termes de l'article 13 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, alors en vigueur : « *Par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'Etat, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.* ». Les articles 14 et 15 de la même loi fixent les conditions à remplir par les agents contractuels pour leur permettre d'accéder à la fonction publique territoriale. Aux termes de l'article 16 de la même loi : « *Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 13 déterminent, en fonction des objectifs de la gestion des cadres d'emplois, les cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale auxquels les agents peuvent accéder et les modalités selon lesquelles sont définis, pour chaque agent candidat, le ou les cadres d'emplois qui lui sont accessibles. Ils fixent le mode de recrutement retenu pour l'accès à chaque cadre d'emplois et grade (...)* ». L'article 17 prévoit l'élaboration par l'autorité territoriale d'un « *programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire* » déterminant « *notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement* », ainsi que l'approbation de ce programme par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, puis sa mise en œuvre par décisions de l'autorité territoriale. L'article 18 de la même loi prévoit notamment, pour la mise en œuvre du programme pluriannuel défini à l'article 17, l'organisation de sélections professionnelles pour accéder à la fonction publique territoriale, dont les modalités sont précisées aux articles 19 et 20. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 : « *En application de l'article 13 de la loi du 12 mars 2012 susvisée, des recrutements réservés aux agents remplissant les conditions fixées aux articles 14 et 15 de la même loi peuvent être ouverts dans les conditions fixées par le présent décret (...)* ». Selon l'article 2 du même décret : « *Les listes des grades des cadres d'emplois et corps dans lesquels les agents remplissant les conditions fixées aux articles 14 et 15 de la loi du 12 mars 2012 susvisée peuvent être nommés en application des dispositions de l'article 18 de la même loi figurent : / 1° A l'annexe 1 du présent décret, pour les recrutements dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par la voie des sélections professionnelles prévues au 1° du I de cet article 18 (...)* ». Dans la liste des grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ouverts par voie de sélection professionnelle dressée à l'annexe I du même décret figurent notamment, s'agissant de la filière culturelle, les « *grades d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe du*

*cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique* ». Enfin, aux termes de l'article 3 du décret du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique : « (...) II. — Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes. / III. — Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. / Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique. / Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation ».

21. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du courrier adressé par le maire de Thiais à M. B... le 23 septembre 2015 ainsi que des arrêtés contestés, qu'en vertu de ces dispositions législatives et réglementaires, la commune de Thiais, après l'approbation de son programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire par son organe délibérant le 27 juin 2013, a fait le choix, en fonction de ses besoins, au titre de l'année 2015, d'ouvrir une sélection professionnelle pour le recrutement d'un agent au grade d'assistant d'enseignement artistique, et non au grade supérieur. M. B..., qui était agent non titulaire à temps non complet assurant les fonctions de professeur de jazz et de batterie, a présenté sa candidature à cette sélection professionnelle en toute connaissance de cause. Après son audition et l'examen de son dossier par une commission de sélection professionnelle, il a été inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'assistant d'enseignement artistique, établie le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Dans ces conditions, sa nomination dans ce grade en vue d'accomplir le stage probatoire de six mois ne pouvait intervenir que dans ce grade pour lequel une procédure de sélection a été ouverte. Dès lors, d'une part, la circonstance selon laquelle il a exercé, en qualité d'agent non titulaire, des fonctions d'enseignement de musique est sans incidence sur la légalité de l'arrêté du 22 janvier 2016. D'autre part, le moyen tiré de ce que les missions qui lui sont confiées, qui ne se bornent pas à assister les enseignants des disciplines artistiques, relèveraient plutôt du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe au regard des dispositions de l'article 3 du décret du 29 mars 2012 n'est pas davantage opérant, étant observé en outre qu'en vertu de l'article 12 de la loi susvisée du 13 juillet 1983, « le grade est distinct de l'emploi » et ne confère à son titulaire aucun droit mais seulement « vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent ». Il appartenait au demeurant à M. B..., s'il s'y croyait fondé, de contester les conditions d'ouverture d'une procédure de sélection professionnelle au motif que les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique réservent les missions d'enseignement aux titulaires des deuxième et troisième grade de ce cadre d'emplois.

22. Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 18 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et du III de l'article 3 du décret du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, doivent être écartés.

23. En sixième lieu, aux termes de l'article 6 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : « *I - Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 à 5 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles (...)* ».

24. Ces dispositions, qui figurent au chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mars 2012, lequel porte sur les dispositions relatives aux agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics, ne sont pas applicables à un agent d'une collectivité territoriale. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté comme inopérant.

25. En septième lieu, M. B... excipe de l'illégalité de la délibération du conseil municipal de Thiais en date du 16 décembre 2014, créant un emploi d'assistant d'enseignement artistique.

26. L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte réglementaire, une telle exception peut être formée à toute époque, même après l'expiration du délai du recours contentieux contre cet acte.

27. L'arrêté du 22 janvier 2016, qui a pour objet de nommer M. B... stagiaire dans le grade d'assistant d'enseignement artistique pour une durée de six mois, à temps non complet, à hauteur de 60 pour 100, à compter du 31 décembre 2015, et de fixer sa rémunération durant cette période de stage trouve sa base légale dans le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire adopté par le conseil municipal le 27 juin 2013, la liste d'aptitude au grade d'assistant d'enseignement artistique, établie le 1<sup>er</sup> décembre 2015, ainsi que le tableau des effectifs de la commune à la date de cette nomination. En revanche, l'arrêté du 22 janvier 2016 n'a pas pour base légale la délibération du 16 décembre 2014, qui s'est bornée à créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à 60 pour 100 afin de mettre à jour le tableau des effectifs alors en vigueur, en vue de la transformation de l'engagement d'agents non titulaires en contrat à durée indéterminée en application des dispositions de la loi du 12 mars 2012. Pour les mêmes motifs, l'arrêté du 22 janvier 2016 n'a pas été pris en application de la délibération du 16 décembre 2014, de portée purement budgétaire. Dès lors, le moyen tiré de l'exception d'illégalité est inopérant.

28. En tout état de cause, M. B... ne peut utilement soutenir que cette délibération, intervenue en vue de la transformation de son engagement en contrat à durée indéterminée, a été prise en méconnaissance des dispositions combinées de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, et du III de l'article 3 du décret du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, dès lors que les dispositions précitées du décret du 29 mars 2012 ne lui étaient alors pas applicables, un agent recruté contractuellement étant dans une situation distincte de celle des agents titulaires et ne relevant d'aucun cadre d'emplois ni grade. En outre,

cette délibération n'avait ni pour objet ni pour effet de fixer le niveau de rémunération du requérant alors qu'il était agent non titulaire.

29. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'illégalité de la délibération du 16 décembre 2014, soulevé par la voie de l'exception à l'appui des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2016, doit être écarté.

30. En huitième lieu, il ressort des termes mêmes des arrêtés contestés que l'arrêté du 22 janvier 2016, qui se borne à nommer M. B... stagiaire dans le grade d'assistant d'enseignement artistique à compter du 31 décembre 2015, n'a ni pour objet ni pour effet de se prononcer sur une reprise d'ancienneté qui lui serait applicable, laquelle a été effectuée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 qui le reclasse au 8<sup>ème</sup> échelon de son grade avec effet au 31 décembre 2015. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté du 22 janvier 2016 a été pris en méconnaissance des dispositions des articles 18 et suivants de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, du 2<sup>o</sup> du I de l'article 16 du décret du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et de celles de l'article 14 et du II de l'article 21 du décret du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, en l'absence de reprise d'ancienneté durant le stage et en fixant sa rémunération sur la base de l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, doit être écarté comme inopérant.

31. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. B... dirigées contre l'arrêté du 22 janvier 2016 doivent être rejetées.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 :

32. Aux termes du I de l'article 16 du décret du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : « *Les agents recrutés en application du présent décret dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale sont classés, en qualité de fonctionnaire stagiaire, à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics en qualité d'agent non titulaire dans les conditions suivantes : (...) 2<sup>o</sup> Pour un classement en catégorie B, en application des dispositions du chapitre III du décret du 22 mars 2010 susvisé (...)* ». Aux termes de l'article 14 de ce décret du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale : « *Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire (...) sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée* ».

33. Il ressort des dispositions précitées, qui déterminent les règles de prise en compte d'une fraction de l'ancienneté de services publics en qualité d'agent non titulaire lors de la

nomination comme fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale, que le classement à un échelon du premier grade doit prendre en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à hauteur des trois quarts de leur durée. Aucune disposition légale ou réglementaire opposable au requérant ne lie la quotité de travail et le calcul de la reprise d'ancienneté en prévoyant que celle-ci devrait être appréciée en équivalent temps plein. Dès lors, en l'absence de toute mention instaurant le calcul de la durée des services antérieurs en procédant à une conversion en équivalent temps plein, les trois quarts de la durée des services, sans prorata au titre d'un exercice à temps non complet, doivent être pris en compte pour déterminer le classement dans l'échelon requis.

34. Il résulte de ce qui précède qu'en ne prenant en compte que 60 pour 100 des trois quarts de la durée des services accomplis par M. B... en qualité d'assistant d'enseignement artistique, au motif qu'il avait exercé à une quotité de 60 pour 100, la commune de Thiais a entaché l'arrêté d'une erreur de droit, dès lors que le ratio des trois quarts devait être appliqué sur la totalité des 31 années de service, sans calcul de conversion en équivalent temps plein. Par voie de conséquence, le reclassement de M. B... au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, auquel correspondent l'indice brut 438 et l'indice majoré 386, est illégal.

35. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'encontre de cette décision, l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016, qui a pour seuls objets la détermination de la reprise d'ancienneté lors de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et celle de l'échelon dans lequel ce fonctionnaire doit être reclassé en conséquence, doit être annulé.

#### **Sur la requête n° 1606521 :**

36. Le maire de la commune de Thiais a, par un arrêté du 15 juin 2016, nommé M. B... titulaire dans le grade d'assistant d'enseignement artistique, à temps non complet, à hauteur de 60 pour 100, à compter du 30 juin 2016, a fixé sa rémunération sur la base de l'indice brut 438 et de l'indice majoré 386 afférents au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, et a confirmé que son ancienneté dans ce 8<sup>ème</sup> échelon était fixée au 27 mai 2015. Par la requête n° 1606521, M. B... demande au Tribunal d'annuler cet arrêté du 15 juin 2016, en tant qu'il refuse de le nommer dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, et qu'il fixe sa rémunération sur la base de l'indice brut 438 et de l'indice majoré 386 afférents au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, et non pas à l'indice majoré afférent au 12<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

37. En raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de l'acte annulé.

38. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le présent jugement annule l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 par lequel le maire de la commune de Thiais a, suite à une reprise d'ancienneté des services de M. B... à hauteur de 13 années, 7 mois et 4 jours, reclassé ce dernier au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, auquel correspondent l'indice brut 438 et l'indice majoré 386. L'arrêté du 15 juin 2016, pris notamment au visa de ce précédent arrêté portant modification de classement à la nomination, est, en tant qu'il fixe la rémunération de l'intéressé sur la base de l'indice brut 438 et de l'indice majoré 386 afférents au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, intervenu en raison de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016. Par

suite, par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, l'arrêté du 15 juin 2016 portant titularisation de M. B... doit être annulé en tant qu'il fixe la situation statutaire et indiciaire de ce dernier au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique.

**Sur la requête n° 1705356 :**

39. Le maire de la commune de Thiais a, par un arrêté du 6 janvier 2017, reclassé M. B... au 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique. Par une décision du 4 mai 2017, la même autorité a rejeté le recours gracieux, formé le 14 mars 2017, à l'encontre de cet arrêté du 6 janvier 2017. En outre, par un courrier du 24 avril 2017, le maire de Thiais l'a informé des modalités de mise en place du « transfert prime-points » dans le cadre du dispositif « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). Enfin, par un arrêté du 19 octobre 2017, le maire de Thiais a, au bénéfice d'un avancement d'échelon, déterminé la nouvelle situation statutaire de M. B... au 9 décembre 2017. Par la requête enregistrée sous le n° 1705356, M. B... demande au Tribunal d'annuler, premièrement, l'arrêté du 6 janvier 2017 en tant qu'il ne le reclasse pas dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et en tant qu'il le reclasse au 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et, par suite, en tant qu'il refuse de le faire bénéficier d'une reprise d'ancienneté de ses services de professeur de batterie à hauteur des 31 ans de services antérieurs dans la commune, ainsi que la décision du 4 mai 2017 portant rejet de son recours gracieux, deuxièmement, la lettre du 24 avril 2017 et, troisièmement, l'arrêté du 19 octobre 2017, en tant qu'il refuse implicitement de le reclasser dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et en tant qu'il refuse de le faire bénéficier d'une reprise d'ancienneté de ses services à hauteur de 31 ans.

**En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la commune de Thiais :**

40. Il ressort des termes du courrier adressé par le maire de Thiais à M. B... le 24 avril 2017 qu'il se bornait à informer l'intéressé des modalités de mise en place du « transfert prime-points » dans le cadre du dispositif « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), impliquant un abattement matérialisé par une ligne supplémentaire sur les bulletins de paye, abattement fixé à 13,90 euros pour le requérant et mis en place à compter de la paie d'avril 2017. En outre, ce courrier informe M. B... de ce que l'abattement correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2017 ne lui serait pas appliqué, ce qui est favorable à la situation du requérant qui ne voit pas sa rémunération diminuée de la somme de 41,70 euros. Dès lors, le contenu de ce courrier est purement informatif. Il appartient au requérant, s'il s'y croit fondé, de contester les actes individuels mettant en œuvre ce « transfert prime-points », et non cette lettre d'information. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Thiais doit être accueillie et les conclusions de M. B... tendant à l'annulation de ce courrier du 24 avril 2017 rejetées comme irrecevables.

**En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 6 janvier 2017, du rejet du recours gracieux en date du 4 mai 2017 et de l'arrêté du 19 octobre 2017 :**

41. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le présent jugement annule l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 par lequel le maire de la commune de Thiais a, suite à une reprise d'ancienneté des services de M. B... à hauteur de 13 années, 7 mois et 4 jours, reclassé ce dernier au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, auquel correspondent l'indice brut 438 et l'indice majoré 386. Par voie de conséquence, ce jugement annule l'arrêté du 15 juin 2016 en tant qu'il fixe la

situation statutaire et indiciaire de ce dernier au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique.

42. Il ressort des termes mêmes de l'arrêté du 6 janvier 2017 que celui-ci a modifié la situation statutaire de M. B... à partir de celle édictée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 portant reclassement lors de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, puis confirmée par l'arrêté du 15 juin 2016 lors de sa titularisation. Par suite, par voie de conséquence de l'annulation des arrêtés des 1<sup>er</sup> février et 15 juin 2016, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, l'arrêté du 6 janvier 2017, qui détermine le grade et l'échelon de reclassement de M. B... en application des décrets du 12 mai 2016, doit être annulé. Pour les mêmes motifs, la décision du 4 mai 2017 portant rejet du recours gracieux formé à l'encontre de l'arrêté du 6 janvier 2017 doit être annulée.

43. De même, il ressort des termes de l'arrêté du 19 octobre 2017 que celui-ci a modifié la situation statutaire de M. B... à partir de celle édictée par l'arrêté du 6 janvier 2017. Par suite, par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 6 janvier 2017, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, l'arrêté du 19 octobre 2017 doit être annulé.

### **Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

#### **En ce qui concerne la requête n° 1603313 :**

44. Le présent jugement, qui rejette la requête n° 1603313 de M. B..., n'appelle aucune mesure d'exécution. Ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ne peuvent, dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Thiais, qu'être rejetées.

#### **En ce qui concerne les requêtes n<sup>os</sup> 1603339, 1606521 et 1705356 :**

45. En premier lieu, il résulte des motifs du présent jugement que la commune de Thiais a commis une erreur de droit en ne prenant en compte que 60 pour 100 des trois quarts de la durée des services accomplis par M. B... en qualité d'assistant d'enseignement artistique, au motif qu'il avait exercé à une quotité de 60 pour 100. Il y a donc lieu d'enjoindre à la commune de Thiais, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, en raison de l'annulation prononcée de ce fait de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016, de réexaminer la situation statutaire de M. B... à compter du 31 décembre 2015, et de prendre une nouvelle décision fixant notamment la reprise d'ancienneté lors de la nomination comme fonctionnaire stagiaire, en prenant en compte les trois quarts des 31 années de service effectuées sans appliquer de prorata lié à la quotité de temps de travail. Il ne résulte en revanche d'aucune disposition législative ou réglementaire que la totalité des 31 années de service en qualité d'agent non titulaire puisse être reprise, sans appliquer le ratio des trois quarts fixé par les dispositions ci-dessus rappelées.

46. En deuxième lieu, aux termes de l'article 2 du décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : *« Les listes des grades des cadres d'emplois et corps dans lesquels les agents remplissant les conditions fixées aux articles 14 et 15 de la loi du 12 mars 2012 susvisée peuvent être nommés en application des dispositions de l'article 18 de la même loi figurent : / 1° A l'annexe 1 du présent décret, pour les recrutements*

*dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par la voie des sélections professionnelles prévues au 1<sup>o</sup> du I de cet article 18 (...) ». Dans la liste des grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ouverts par voie de sélection professionnelle dressée à l'annexe I du même décret figurent notamment, s'agissant de la filière culturelle, les « grades d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ». Enfin, aux termes du II de l'article 21 du décret du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale : « Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 13 à 17 et à l'article 19, sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 à 19 ».*

47. Il ressort des dispositions précitées du décret du 22 novembre 2012 que le pouvoir réglementaire n'a pas entendu limiter l'accès, par la voie de la sélection professionnelle en application de la loi du 12 mars 2012, au seul premier grade du cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique, dès lors que l'annexe I prévoit la possibilité d'être nommé au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe par cette voie d'entrée dans la fonction publique territoriale. Dès lors, les conditions d'avancement au deuxième grade prévues par le décret du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à une nomination dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe suite à une sélection professionnelle en application de la loi du 12 mars 2012. Par suite, contrairement à ce que fait valoir la commune de Thiais, les dispositions de l'article 21 du décret du 22 novembre 2012, qui prévoient la possibilité d'un classement dans le deuxième grade du cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique sous réserve de rentrer dans l'une des situations de services antérieurs d'une durée suffisante prévues par les articles 13 à 17, sont applicables à la situation de M. B..., lequel justifie de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire au titre de l'article 14. Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre à la commune de Thiais, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, lors du réexamen de la situation statutaire de M. B... à compter du 31 décembre 2015, en vue de prendre une nouvelle décision fixant notamment la reprise d'ancienneté lors de la nomination comme fonctionnaire stagiaire, d'examiner la possibilité, le cas échéant, de classer M. B... dans le deuxième grade du cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique en application du tableau de concordance figurant à l'article 21 du décret du 22 mars 2010.

48. En troisième lieu, suite à l'édition d'une nouvelle décision fixant la reprise d'ancienneté lors de la nomination comme fonctionnaire stagiaire et le grade et l'indice qui en découlent, il y a lieu d'enjoindre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, à la commune de Thiais de reconstituer l'ensemble de la carrière de M. B... à compter du 31 décembre 2015 et d'en tirer l'ensemble des conséquences en matière de droits à rémunération à compter de cette date.

49. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

**Sur les frais liés au litige :**

En ce qui concerne la requête n° 1603313 :

50. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Thiais, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. B... au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

51. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B... la somme que demande la commune de Thiais au titre des frais exposés par elle dans cette requête et non compris dans les dépens.

En ce qui concerne les requêtes n<sup>os</sup> 1603339, 1606521 et 1705356 :

52. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Thiais une somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par M. B... au titre de ces trois requêtes et non compris dans les dépens.

53. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la commune de Thiais, au titre de ces trois requêtes, doivent dès lors être rejetées.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016, par lequel le maire de la commune de Thiais a, lors de la nomination de M. B... en qualité de fonctionnaire stagiaire, reclassé cet agent au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique suite à une reprise d'ancienneté de ses services à hauteur de 13 années, 7 mois et 4 jours, est annulé.

Article 2 : L'arrêté du 15 juin 2016 portant titularisation de M. B... est annulé en tant qu'il fixe la situation statutaire et indiciaire de ce dernier au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique.

Article 3 : L'arrêté du 6 janvier 2017, qui détermine le grade et l'échelon de reclassement de M. B... en application des décrets du 12 mai 2016, ainsi que la décision du 4 mai 2017 par laquelle le maire de la commune de Thiais a rejeté le recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté, sont annulés.

Article 4 : L'arrêté du 19 octobre 2017, portant avancement d'échelon de M. B..., est annulé.

Article 5 : Il est enjoint à la commune de Thiais, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation statutaire de M. B... à compter du 31 décembre 2015 et de prendre une nouvelle décision fixant la reprise d'ancienneté lors de la nomination comme fonctionnaire stagiaire, en prenant en compte les trois quarts des 31 années de service effectuées sans appliquer de prorata lié à la quotité de temps de travail, d'examiner la possibilité, le cas échéant, de classer M. B... dans le deuxième grade du cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique en application du tableau de concordance figurant à l'article 21 du décret du 22 mars 2010, de reconstituer l'ensemble de la carrière de M. B... à

compter du 31 décembre 2015 et d'en tirer l'ensemble des conséquences en matière de droits à rémunération à compter de cette date.

Article 6 : La commune de Thiais versera à M. B... la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des requêtes n<sup>os</sup> 1603339, 1606521 et 1705356.

Article 7 : La requête n<sup>o</sup> 1603313 et le surplus des conclusions des requêtes n<sup>os</sup> 1603339, 1606521 et 1705356 de M. B... sont rejetés.

Article 8 : Les conclusions de la commune de Thiais présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.